

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE
ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

**PEDICURE SPECIALISE : ACTIVITES PROFESSIONNELLES
D'APPRENTISSAGE - STAGE**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

| |
|---|
| <p>CODE : 83 27 09 U21 D1 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 805 DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</p> |
|---|

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 20 décembre 2018,
sur avis conforme du Conseil général**

PEDICURE SPECIALISE : ACTIVITES PROFESSIONNELLES D'APPRENTISSAGE -STAGE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, scolaire et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de se familiariser aux spécificités du métier de pédicure spécialisé ;
- ◆ de construire son identité professionnelle par l'observation et la participation, en co-intervention avec des professionnels, à des activités qui relèvent de l'exercice du métier de pédicure spécialisé.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

En pédicure spécialisé : techniques avancées,

dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie, dans les strictes limites imposées par la déontologie de la profession de pédicure spécialisé, en utilisant à bon escient le matériel et les produits adéquats,

à partir d'une situation professionnelle exemplative, et en vue d'une exploitation dans le cadre de la pratique du métier de pédicure spécialisé,

- ◆ reconnaître et expliciter une affection de la peau du pied ;
- ◆ choisir et réaliser un pansement adapté ;
- ◆ réaliser une anamnèse détaillée, un examen de la chaussure, et compléter la fiche technique et la fiche de conseils destinée au bénéficiaire de soins ;
- ◆ reconnaître et traiter seul les principales pathologies du pied non à risque ;
- ◆ expliquer au bénéficiaire de soins, les techniques et les conseils de prévention et les soins à apporter à la pathologie.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement : « PEDICURE SPECIALISE : TECHNIQUES AVANCEES », code n° 832705U21D1 classée dans l'enseignement secondaire supérieur de transition.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et d'ergonomie, dans les strictes limites imposées par la déontologie de la profession de pédicure spécialisée, en utilisant à bon escient le matériel et les produits adéquats,

- ◆ de mettre en œuvre, dans la réalité du travail, les soins et les prestations techniques du pédicure spécialisé ;
- ◆ d'expliquer aux bénéficiaires de soins, les soins et les techniques de prévention ;
- ◆ de mettre en évidence l'apport de ses activités de stage dans sa formation ;
- ◆ de réaliser un rapport de stage adéquat aux situations rencontrées et conforme aux recommandations du personnel chargé de l'encadrement de stage.

Pour déterminer le degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ le degré de qualité des comportements professionnels et relationnels adoptés,
- ◆ le degré de précision des observations,
- ◆ le degré de précision du vocabulaire technique et scientifique,
- ◆ le degré de qualité de rédaction du rapport.

4. PROGRAMME

4.1. Programme pour l'étudiant

L'étudiant sera capable,

dans le respect des règles d'hygiène de sécurité et d'ergonomie, dans les strictes limites imposées par la législation en vigueur et par la déontologie de la profession de pédicure spécialisée, en utilisant à bon escient le matériel, et les produits adéquats,

- ◆ de respecter les termes de la convention de stage et de tenir un carnet de stage selon les modalités fixées par le personnel chargé de l'encadrement de stage ;
- ◆ de s'intégrer dans une équipe de travail et d'y collaborer efficacement (tenue, ponctualité, motivation...);
- ◆ de mettre en œuvre, dans la réalité du travail, sous le contrôle du tuteur, les soins et les prestations techniques du pédicure spécialisé ;
- ◆ d'identifier et d'adopter des savoir-faire comportementaux professionnels vis-à-vis du bénéficiaire de soins ;
- ◆ de communiquer de manière adéquate avec le bénéficiaire de soins et avec les autres intervenants en vue d'assurer la continuité des soins ;
- ◆ de rédiger un rapport relatant les activités professionnelles effectuées, conforme aux recommandations du personnel chargé de l'encadrement de stage.

4.2. Programme pour le personnel chargé de l'encadrement

Le personnel chargé de l'encadrement a pour fonction :

- ◆ d'amener l'étudiant à établir des liens entre les contenus de la formation et ses observations sur le terrain ;
- ◆ d'explicitier et de négocier éventuellement les termes du contrat du stage entre les divers intervenants ;
- ◆ de gérer le suivi des activités de stage et les contrats avec les institutions et/ou les professionnels ;
- ◆ de communiquer les consignes de rédaction du rapport et les critères d'évaluation ;

- ◆ d'accompagner la préparation des activités développées tout au long du stage de l'étudiant ;
- ◆ de vérifier le bon déroulement des activités et leur adéquation avec les termes du contrat ;
- ◆ de prendre contact avec le tuteur afin de collecter les informations utiles à l'évaluation du stagiaire ;
- ◆ d'aider l'étudiant à exploiter ses observations afin d'alimenter et enrichir son projet professionnel ;
- ◆ d'encadrer la pratique de l'étudiant afin d'évaluer ses apprentissages.

5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

6. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec la charge de cours qui lui est attribuée.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Etudiant : 120 périodes

Code U
Z

7.2. Encadrement du stage

| Dénomination du cours | <u>Classement</u> | <u>Code U</u> | <u>Nombre de périodes par groupe d'étudiants</u> |
|---|-------------------|---------------|--|
| Encadrement de stage du pédicure spécialisé | PP | O | 20 |
| Total des périodes | | | 20 |